

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU
DOMAINE PUBLIC ET DU
STATIONNEMENT

RDP 2024-0053

DIRECTION
DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE, DU
COMMERCE, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION
RUE LA FAYETTE
85000 LA ROCHE SUR YON
cyril.thabault@larochesuryon.fr

Arrêté temporaire N° 24-AT-00038 **Arrêté de circulation**

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,
VU L'arrêté Municipal N° 23-0174 En Date Du 9 Février 2023 Donnant Droit De Signature À Mme Frédérique PEPIN,
Vu la pétition en date du 08/01/2024 par laquelle LA DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU COMMERCE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION (service Commerce, cellule des droits de place) demande l'autorisation de d'un **MARCHE EN PLEIN AIR**,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 10/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, un **MARCHE ALIMENTAIRE** d'extérieur a lieu le **DIMANCHE**, de 08 h 00 à 14 h 00, à l'adresse suivante :

**PLACE VIOLLET LE DUC,
sous la Halle, le long du Boulevard Le Corbusier.**

- **Ce Marché est réservé aux commerçants abonnés et n'accueille pas de commerçants passagers.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la **signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DU COMMERCE, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION).**

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.
La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.
La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Aménagement Urbain de la Ville de La Roche-sur-Yon.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 08/01/2024

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
l' Adjointe au Commerce et à l'Artisanat,
Frédérique PÉPIN**

